

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.731 du 7 avril 2000

A.70.502/VIII-1558

En cause : **CORMEAU** Guillaume,
ayant élu domicile
avenue de Ningloheid 96
4802 Heusy,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par
Guillaume CORMEAU qui demande l'annulation de l'arrêté du
Gouvernement de la Région wallonne qui porte promotion de
Georges THONNARD au grade de conseiller adjoint chef de
service au ministère de la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours d'instance, Georges THONNARD a été promu au grade de directeur, de rang A4, par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998, publié au Moniteur belge du 9 juin 1998; que cet arrêté est devenu définitif; que l'emploi brigué par le requérant est redevenu vacant, si bien que celui-ci a obtenu une nouvelle chance d'y être nommé, ce qui était l'objectif poursuivi par son recours en annulation; que le requérant a perdu intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,	
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	HONDERMARCQ,		greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.